

RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 00011
Numéro SIREN : 695 720 110
Nom ou dénomination : CANNES CENTRE CROISETTE

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2022 sous le numéro de dépôt 3111

Certifié conforme.



CANNES CENTRE CROISSETTE

Société par Actions Simplifiée au capital de 37.500 Euros
Siège social : 5 rue François Einesy - 06400 CANNES
695 720 110 R.C.S. CANNES

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS A CARACTÈRE MIXTE (ORDINAIRE ANNUEL & EXTRAORDINAIRE) PRISES PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE LE 25 AVRIL 2022

L'an deux mille VINGT-DEUX, le LUNDI 25 AVRIL à 15 HEURES, au siège social de la société ;

.../...

DECISIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

PREMIÈRE DÉCISION

Décision à prendre quant à la reconstitution des capitaux propres de la société

L'Associé unique prend acte que les comptes annuels de la société clos le 31 octobre 2021, régulièrement approuvés ce jour, font apparaître, après affectation du résultat, des capitaux propres négatifs d'un montant de (10.090.145) € pour un capital de 37.500 € décide, en application des dispositions de l'Article L. 225-248 du Code de commerce, de reconstituer les capitaux propres de la société à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

DEUXIÈME DÉCISION

Augmentation du capital social d'une somme de 12.000.000 € en numéraire à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société par création de 12.000.000 actions nouvelles de 1€. Souscription immédiate des actions nouvelles par l'Associé unique et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital

L'Associé unique, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide :

- ✦ d'augmenter le capital social d'une somme en numéraire de 12.000.000 € pour le porter de 37.500 € à 12.037.500 €, par l'émission de 12.000.000 actions nouvelles de 1€ de valeur nominale chacune émises au pair, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et en totalité lors de la souscription ;
- ✦ de souscrire à l'intégralité de l'augmentation de capital dont il s'agit et, pour ce faire, produit le bulletin de souscription correspondant dûment signé indiquant qu'il libère, dès aujourd'hui, la somme 12.000.000 € par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible qu'il détient dans les comptes de la société ainsi que l'atteste le certificat établi par le Commissaire aux comptes sur l'exactitude de l'arrêté des comptes ;
- ✦ de s'attribuer les 12.000.000 actions nouvelles souscrites et entièrement libérées, et précise que ces actions nouvelles sont créées avec jouissance de ce jour et sont complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Afin que le Commissaire aux comptes puisse effectuer ses diligences dans le cadre des dispositions de l'Article L. 225-146 du Code de commerce, l'Associé unique décide de suspendre la séance à 15h30.

◆◆◆

62

A 16h30, l'Associé unique rouvre la séance et constate, au regard du certificat du dépositaire établi par le Commissaire aux comptes, que les 12.000.000 actions nouvelles de 1€ de valeur nominale chacune sont entièrement souscrites et libérées des sommes exigibles dans les conditions de l'émission et, qu'en conséquence, **l'augmentation de capital de 12.000.000 € est définitivement réalisée.** Il prend acte de ce qu'après ces décisions, le capital social est fixé à 12.037.500 € divisé en 12.037.500 actions de 1 € lui appartenant toutes.



TROISIÈME DÉCISION

Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés

L'Associé unique, statuant en application des Articles L. 225-129-6 du Code de commerce ainsi que des Articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, décide de ne pas adopter le principe d'une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

QUATRIÈME DÉCISION

Réduction du capital social d'une somme de 12.000.000 € réalisée par voie d'annulation des 12.000.000 actions de 1€ nouvellement créées et appartenant à l'Associé unique

L'Associé unique décide de réduire le capital social d'une somme de 12.000.000 € pour le ramener de 12.037.500 € à 37.500 € par voie d'annulation de 12.000.000 actions de 1 € chacune de nominal lui appartenant et d'affecter le montant du capital social ainsi réduit, soit la somme de 12.000.000 €, comme suit :

- à hauteur de 10.135.286 € au compte « Report à Nouveau » en vue de résorber les pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels clos le 31 octobre 2021, régulièrement approuvés ce jour ;
- à hauteur de 1.864.714 € sur un compte « Réserves indisponibles » spécialement créé à cet effet, en vue de résorber les pertes susceptibles d'apparaître dans les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2022.

Puis prend acte de ce qu'après les décisions prises ci-dessus, le capital social est fixé à 37.500 € divisé en 37.500 actions de 1€, entièrement souscrites et libérées lui appartenant toutes.

CINQUIÈME DÉCISION

Modification corrélative de l'Article 6 des statuts

L'Associé unique décide de modifier l'Article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

[Il est ajouté in fine le paragraphe suivant :]

- *L'Associé unique a, le 25 avril 2022, décidé de reconstituer les capitaux propres de la société et, pour ce faire, décidé :*
 - *d'augmenter le capital social d'une somme de DOUZE MILLIONS D'EUROS 12.000.000 €
pour le porter de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (37.500 €)
à DOUZE MILLIONS TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS
(12.037.500 €) par création de 12.000.000 actions de 1€ de valeur
nominale chacune intégralement souscrites et libérées des sommes
exigibles par ses soins le jour même ;*
 - *de réduire le capital social d'une somme de DOUZE MILLIONS D'EUROS -12.000.000 €
pour le ramener de DOUZE MILLIONS TRENTE SEPT MILLE CINQ
CENTS EUROS (12.037.500 €) à TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS
EUROS 37.500 €
par voie d'annulation de 12.000.000 actions de 1€ lui appartenant. »*

SIXIÈME DÉCISION

Constatation de la reconstitution des capitaux propres à un montant au moins égal à la moitié du capital social

Compte tenu des décisions qui précèdent, l'Associé unique constate, conformément aux dispositions de l'Article L. 225-248 du Code de commerce, que le montant des capitaux propres de la société est ainsi reconstitué à un montant au moins égal à la moitié du capital social puisqu'il s'établit à 1.909.855 € pour un capital de 37.500 € au regard des comptes annuels clos le 31 octobre 2021 et régulièrement approuvés.

SEPTIÈME DÉCISION

Pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités légales

L'Associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales afférentes aux décisions prises ci-dessus.

.../...

8

CANNES CENTRE CROISSETTE

Société par Actions Simplifiée au capital de 37.500 Euros
Siège social : 5 rue François Einesy – 06400 CANNES
695 720 110 R.C.S. CANNES

Copie certifiée conforme.



STATUTS

MIS A JOUR
SUITE AUX DÉCISIONS PRISES
PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE LE 25 AVRIL 2022



(ARTICLE 6)

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Une société dénommée initialement « SOCIETE DU CASINO DE CANNES » a été constituée définitivement le 19 juillet 1911 sous la forme d'une société en commandite par actions. Elle a ensuite pris successivement les dénominations sociales suivantes : « SPORTING DE CANNES », puis « SOCIETE CASINO DES FLEURS DE CANNES », puis « GRAND METROPOLITAN (France) S.A. ET CIE », puis « L.C.L. (France) S.A. ET CIE », et dernièrement « L.C.L.P. (France) S.A. ET CIE ». Cette société continue d'exister, sous la dénomination sociale « CASINO DE LA POINTE CROISSETTE » entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts, depuis le 11 janvier 2010, date de sa transformation en Société par Actions Simplifiée par décision unanime des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Cette société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exploitation des jeux, casino, l'hôtellerie ;
- l'activité de restauration sous toutes ses formes : bar, brasserie, débits de boissons, pizzeria, rôtisserie, grill, crêperie, salon de thé, glacier, drugstore ;
- night club, discothèque ;
- entrepreneur de spectacles vivants ;
- l'organisation ou la production de tous congrès et de toutes manifestations artistiques ;
- L'exploitation, y compris au moyen d'un contrat de sous-traité d'exploitation consenti par la Ville de Cannes, d'une plage avec l'activité accessoire de restauration correspondant au service public balnéaire du lot attribué, aux conditions dudit contrat et dans le respect du cahier des charges de la concession balnéaire accordée par l'Etat à la Ville ;
- l'encouragement des sports, arts, par voie de subventions, prix, concours et autres ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation sous toutes ses formes de tous fonds de commerce similaires ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation, de prise ou de mise en gérance ou autrement ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **CANNES CENTRE CROISSETTE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **5 rue François Einesy - 06400 CANNES**

Il peut être transféré en tout endroit, en France, en vertu d'une décision du Président, sous réserve de ratification de ce transfert par une décision des Associés ou de l'Associé unique le cas échéant.

ARTICLE 5 -DUREE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La société ayant été immatriculée le 1^{er} Juillet 1922, la durée de la société arrivant à échéance le 1^{er} Juillet 2021, l'Associé unique a, le 15 Octobre 2019, décidé de proroger la durée de la société pour une nouvelle période de 99 ans, qui expirera, en conséquence, le 1^{er} Juillet 2120.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Pour mémoire :

- Lors de sa constitution en date du 19 juillet 1911 il a été fait apport :
 1. Les biens suivants : un fonds de commerce de casino, concert, théâtre, connu sous le nom de « Sporting de Cannes » sis à Cannes, 5 rue des Belges, avec tous les éléments corporels et incorporels, évalués à la somme de trois mille francs, ci 3.000 F
 2. Une somme globale en numéraire de mille francs, ci 1.000 F
- Lors de l'augmentation de capital du 5 janvier 1928, il a été fait apport d'une somme en numéraire de six mille francs, ci 6.000 F
- Lors de l'augmentation de capital du 30 avril 1928, il a été fait apport d'une somme en numéraire de trente mille francs, ci 30.000 F
- Lors de l'augmentation de capital du 19 mai 1969, il a été fait apport d'une somme en numéraire d'un montant de six cent soixante mille francs, ci 660.000 F
- Lors de l'augmentation de capital du 20 octobre 1977, il a été fait apport d'une somme d'un million deux cent mille francs, par incorporation au capital de la réserve de réévaluation, ci . 1.200.000 F
- Lors de la réduction de capital du 26 octobre 1977, en compensation des pertes des exercices antérieurs, le capital a été diminué d'un million deux cent mille francs, ci - 1.200.000 F
- Lors de l'augmentation de capital du 28 octobre 1977, il a été fait apport d'une somme en numéraire de trois cent mille francs, ci..... 300.000 F

- Lors de l'augmentation de capital en date du 1 ^{er} avril 1993, il a été fait apport d'une somme en numéraire de cent soixante millions quatre cent mille francs, ci	160.400.000 F
- Lors de la réduction de capital du 1 ^{er} avril 1993, en compensation des pertes des exercices antérieurs, le capital a été diminué de cent vingt huit millions de francs, ci	- 128.000.000 F
- Lors de l'augmentation de capital du 18 avril 1996, il a été fait apport d'une somme en numéraire de soixante six millions de francs, ci	66.000.000 F
- Lors de la réduction de capital du 18 avril 1996 en compensation des pertes des exercices antérieurs, le capital a été réduit de cinquante deux millions de francs, ci	- 52.000.000 F
- Lors de l'augmentation de capital du 28 mars 1997, il a été fait apport d'une somme en numéraire de vingt six millions de francs, ci	26.000.000 F
Au 28 mars 1997, le capital social ressort à la somme de soixante treize millions quatre cent mille francs, correspondant au total des apports et réduction de capital, ci	73.400.000 F
- Lors de la conversion du capital en euros du 13 avril 2001 le capital a été réduit de cent soixante dix neuf mille sept cent cinquante sept euros et quatre vingt sept centimes, ci	- 179.757,87 €
Au 13 avril 2001, le capital social ressort à la somme de onze millions dix mille euros, ci	11.010.000 €
- Lors de la réduction de capital du 27 mai 2003, en compensation des pertes des exercices antérieurs, le capital a été réduit d'une somme de dix millions deux cent soixante seize mille euros par réduction de la valeur nominale des parts sociales de quinze euros à un euro, ci .	- 10.276.000 €
- Lors de l'augmentation de capital du 10 décembre 2009, par compensation avec le compte courant d'associé commandité de Cannes Balnéaire S.A., il a été fait apport d'une somme de quinze millions quatre cent quatorze mille euros, ci	15.414.000 €
- Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 29 avril 2011, le capital social a été réduit d'une somme de 8.074.000 euros pour être ramené à 8.074.000 euros par réduction de la valeur nominale de 1 euro à 0,50 euro, ci	- 8.074.000 €
- Aux termes des décisions à caractère extraordinaire de l'associé unique prises le 30 avril 2012, le montant des capitaux propres a été reconstitué de la manière suivante :	
1. Le capital social a été réduit d'une somme de 8.074.000 euros pour être ramené à 0 euro, par réduction de la valeur nominale de chaque action de 0,50 centimes d'euro à 0 euro, sous condition suspensive de réalisation d'une augmentation de capital par compensation de créances liquides et exigibles sur la société	- 8.074.000 €
2. Le capital a été augmenté d'une somme de 4.200.000 euros par compensation de créances liquides et exigibles sur la société par la création de 4.200.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro	+ 4.200.000 €
3. Le capital a été réduit d'une somme de	- 4.162.500 €
par annulation de 4.162.500 actions de 1 euro chacune de numéraire	

- L'Associé unique a, le 18 Décembre 2015, décidé de reconstituer les capitaux propres de la société et, pour ce faire, décidé :
- de prélever sur le compte « Réserves réglementées » la somme de 179.758 € et de l'imputer sur le compte « Report à Nouveau » aux fins de résorber les pertes à hauteur de ce montant.
 - de prélever sur le compte « Autres réserves » la somme de 465.542 € et de l'imputer sur le compte « Report à Nouveau » aux fins de résorber les pertes à hauteur de ce montant.
 - d'augmenter le capital social d'une somme de TRENTE DEUX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE HUIT MILLE EUROS 32.868.000 €
pour le porter de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (37.500 €) à TRENTE DEUX MILLIONS NEUF CENT CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (32.905.500 €) par création de 32.868.000 actions de 1€ de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées des sommes exigibles par ses soins le jour même ;
 - de réduire le capital social d'une somme de TRENTE DEUX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE HUIT MILLE EUROS -32.868.000 €
pour le ramener de TRENTE DEUX MILLIONS NEUF CENT CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (32.905.500 €) à TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS 37.500 €
par voie d'annulation de 32.868.000 actions de 1€ lui appartenant, le montant du capital ainsi réduit a été porté au compte « Report à nouveau » aux fins de résorber les pertes à hauteur de ce montant.
- L'Associé unique a, le 3 Octobre 2019, décidé de reconstituer les capitaux propres de la société et, pour ce faire, décidé :
- d'augmenter le capital social d'une somme de VINGT CINQ MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS 25.987.500 €
pour le porter de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (37.500 €) à VINGT SIX MILLIONS VINGT CINQ MILLE EUROS (26.025.000 €) par création de 25.987.500 actions de 1€ de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées des sommes exigibles par ses soins le jour même ;
 - de réduire le capital social d'une somme de VINGT CINQ MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS -25.987.500 €
pour le ramener de VINGT SIX MILLIONS VINGT CINQ MILLE EUROS (26.025.000 €) à TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS 37.500 €
par voie d'annulation de 25.987.500 actions de 1€ lui appartenant.
- L'Associé unique a, le 25 avril 2022, décidé de reconstituer les capitaux propres de la société et, pour ce faire, décidé :
- d'augmenter le capital social d'une somme de DOUZE MILLIONS D'EUROS 12.000.000 €
pour le porter de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (37.500 €) à DOUZE MILLIONS TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (12.037.500 €) par création de 12.000.000 actions de 1€ de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées des sommes exigibles par ses soins le jour même ;
 - de réduire le capital social d'une somme de DOUZE MILLIONS D'EUROS -12.000.000 €
pour le ramener de DOUZE MILLIONS TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (12.037.500 €) à TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS 37.500 €
par voie d'annulation de 12.000.000 actions de 1€ lui appartenant.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (37.500 €) divisé en 37.500 actions de UN EURO (1,00 €) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.
- II - En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales dans les conditions légales et statutaires. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-proprétaire dans toutes les décisions collectives ayant pour objet de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, les statuts ou la distribution de réserve ou des bénéfices reportés.
- III - Le ou les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.
- IV - La propriété d'une action, de même que la détention de l'usufruit ou de la nue propriété d'une action, emporte de plein droit adhésion aux stipulations statutaires ainsi qu'à toute décision de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.
- V - Chaque action donne également le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Le droit d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.
- VI - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- VII - Les droits et obligations suivent l'action, quel qu'en soit le propriétaire.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Toutes autres actions de numéraire émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital peuvent être libérées de la quotité minimum prévue par les dispositions législatives en vigueur lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de CINQ (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital de la Société est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée par le Président pour chaque versement.

A défaut pour le ou les associés de libérer les sommes dues par lui ou eux aux époques fixées par le Président, lesdites sommes sont productives de plein droit d'intérêts au taux légal sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 - PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

I. — Forme de la transmission

Le transfert des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé par l'associé cédant, et, le cas échéant, à l'issue du transfert, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf dispositions contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit dans les comptes individuels du cessionnaire et de l'associé cédant.

II. — Négociabilité

Les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La négociation de promesses d'actions est interdite.

III. — Conditions préalables à la transmission des actions

a) Agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

b) Procédure de l'agrément et de la préemption

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de QUINZE (15) jours, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du tribunal de commerce.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

c) Sanction

Toute cession effectuée en violation de la clause d'agrément détaillée ci-dessus est nulle.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur par décision de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés prise conformément aux stipulations des articles 17 et 18 des présents statuts.

**TITRE III
DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est administrée par un Président placé sous le contrôle d'un Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 13 - MODE D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ

13.1 Le Président de la société

Le Président est nommé, parmi ses membres, par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple, pour la durée de son mandat d'Administrateur celle-ci prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou des Associés tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président cessent automatiquement par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation décidée par le conseil d'administration. La cessation de ses fonctions n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé par une décision du Conseil d'Administration.

Une décision du Conseil d'Administration peut librement mettre fin au mandat du Président, à tout moment, sans juste motif et sans qu'il puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts.

La rémunération du Président est déterminée par une décision du Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

Le Président lié par un contrat de travail à la Société peut recevoir une rémunération à ce dernier titre.

Le Président est chargé de la gestion quotidienne de la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Toute limitation des pouvoirs du Président résultant des présents Statuts ou de la décision du Conseil d'Administration est sans effet vis-à-vis des tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

13.2 Le Conseil d'Administration

A – Composition

Le Conseil d'Administration est composé de TROIS (3) membres au moins et de DIX-HUIT (18) membres au plus, nommés par l'associé unique ou l'Assemblée Générale des Associés.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être soit une personne physique, soit une personne morale. La personne morale membre du Conseil d'Administration est tenue de désigner un représentant permanent.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est fixée à TROIS (3) ANS, prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou des Associés tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Le mandat des membres du Conseil d'Administration est renouvelable sans limitation.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil d'Administration, sans que le nombre de ceux-ci devienne inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations provisoires, sous réserve de leur ratification par l'associé unique ou de l'Assemblée des Associés.

Les fonctions d'un membre du Conseil d'Administration prendront automatiquement fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La personne morale révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue d'informer sans délai la Société de cette révocation et de lui communiquer l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Un membre du Conseil d'Administration est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision de l'Assemblée Générale des Associés statuant dans les conditions indiquées à l'article 18 des présents statuts.

B – Organisation et fonctionnement

Le Président est chargé de convoquer le Conseil d'Administration et d'en diriger les débats.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation écrite de son Président avec un préavis de TROIS (3) jours, sauf si les membres du Conseil d'Administration renoncent expressément à ce délai ou s'ils sont tous présents ou représentés.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du Conseil d'Administration peut être faite par lettre simple, fax, lettre remise en main propre ou courrier électronique ; elle doit indiquer la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions du Conseil d'Administration résultent soit d'une consultation écrite des membres du Conseil d'Administration, soit d'une réunion des membres du Conseil d'Administration, y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le Président choisit librement le mode de consultation du Conseil d'Administration parmi les modes stipulés à l'alinéa précédent.

Le Conseil d'Administration se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner, par lettre ou par télégramme, ou encore par télécopie, mandat à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. L'Administrateur ayant la qualité de Président ou de Directeur Général Délégué peut recevoir, dans les mêmes conditions de forme, un ou plusieurs mandats des autres membres du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'UNE (1) voix.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'Administration participant à la séance. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le Président de séance et un membre du Conseil d'Administration.

L'Associé unique ou l'Assemblée Générale des Associés peut allouer aux Administrateurs une rémunération dans le cadre de leur activité de Membres du Conseil d'Administration. Le montant global de cette rémunération sera déterminé annuellement par l'Associé unique ou l'Assemblée Générale des Associés lors des décisions portant sur l'approbation des comptes de l'exercice précédent. Sa répartition entre les Administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration prise à la majorité simple.

Par ailleurs, il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres.

Les membres du Conseil d'Administration liés par un contrat de travail à la Société peuvent recevoir une rémunération à ce dernier titre.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la Société.

C — Pouvoirs et attributions

Le Conseil d'Administration exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président. A toute époque de l'année, le Conseil d'Administration peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque le Président et fixe sa rémunération dans les conditions prévues à l'Article 13-1.

Le Conseil d'Administration bénéficie, de la part du Président, d'une information permanente sur la marche de la Société.

Le Conseil d'Administration peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, mais dans la limite de ses pouvoirs et attributions.

Le Conseil d'Administration nomme, sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

13.3 Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Président, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les Directeurs Généraux Délégués parmi les Administrateurs ou non.

Chaque Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Lorsque le Président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions.

Les Directeurs Généraux Délégués liés par un contrat de travail à la Société peuvent recevoir une rémunération à ce dernier titre.

La rémunération des Directeurs Généraux Délégués, à quelque titre que ce soit, est déterminée par une décision prise par le Président constatée par écrit. Les Directeurs Généraux Délégués ont, en outre, droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

En accord avec le Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, en application des dispositions de l'Article L. 227-6 du Code de Commerce.

13.4 Représentation sociale

Les Délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les Articles L. 2312-72 et L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général Délégué.

ARTICLE 14 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés, soit par le Président ou le cas échéant, par le Directeur Général Délégué.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code du commerce.

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce seront communiquées au Commissaire aux comptes dans un délai suffisamment raisonnable pour leur permettre de présenter un rapport spécial à l'Assemblée Générale des Associés. L'Assemblée des Associés statuera sur ce rapport spécial au cours de l'Assemblée Générale annuelle qui approuvera les comptes de l'exercice précédent, les dirigeants intéressés ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Cependant, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

TITRE IV CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés, pour la même durée, dans les conditions prévues par la loi.

Les Commissaires aux Comptes titulaires ou suppléants sont nommés pour une durée de SIX (6) exercices par une décision de l'associé unique ou des associés statuant conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts. Les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont toujours rééligibles.

Le Commissaire aux Comptes doit remettre au Président les rapports prescrits par la loi, de manière que celui-ci puisse les tenir à la disposition de l'associé unique ou de l'Assemblée des Associés dans les délais réglementaires.

TITRE V DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17 - COMPETENCE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES

L'associé unique ou l'Assemblée des associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Augmentation, amortissement, ou réduction du capital social ;
- Approbation des comptes annuels ;
- Affectation du résultat, de mise en distribution de dividende ou réserves ou de toutes autres distributions aux Associés ;
- Fixation du montant global de la rémunération versée dans le cadre de leur activité, aux Membres du Conseil d'Administration ;
- Modification des statuts ;
- Changement de dénomination sociale ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination ou ratification de la cooptation des membres du Conseil d'Administration, ainsi que leur révocation, conformément à l'Article 13.2 des statuts ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants ;
- Ratification du transfert du siège social de la Société conformément à l'Article 4 des présents statuts ;
- Dissolution ou de prorogation de la Société ;
- Modification de l'objet social et des activités de la Société ;
- Emission de tous Titres ;
- Fusion ou de scission de la Société, d'apport simple ou d'apport partiel d'actif à la Société ou réalisé par la Société ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 18 - MODES DE DELIBERATIONS - MAJORITESDécisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi, les dispositions réglementaires ou les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre.

Délibérations de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés(A) Majorité*(a) Opérations requérant l'unanimité*

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, la nécessité d'un agrément en cas de cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé qui n'aurait pas informé la Société du changement de contrôle dans son propre capital, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

(b) Autres décisions

Les autres décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

(B) Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les Commissaires aux Comptes ou un mandataire de justice peuvent convoquer l'associé unique ou une Assemblée d'associés dans les conditions, et selon les modalités prévues par la loi.

L'Assemblée des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés détiennent, sur première convocation, la majorité au moins des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

(a) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Président ou du Conseil d'Administration, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens, QUINZE (15) Jours à l'avance. La convocation doit indiquer la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Si tous les associés sont présents ou représentés, ou manifestent leur accord exprès par tout moyen, l'Assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général Délégué. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président. Il est signé une feuille de présence indiquant les associés présents, représentés ou absents à l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Associés, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataire du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être Associé.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par fac-similé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 19.

(b) Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par tous moyens, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 19.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(c) Délibérations par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans les huit jours calendaires de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé, ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président dans les trois jours de leur réception, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée dans le même délai au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès verbal aux associés et les copies en retour signées des associés, comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance et les scrutateurs.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports nécessaires à la délibération, l'ordre du jour, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Si à défaut de quorum requis, une Assemblée Générale ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite Assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés soit par le Président, soit par le Directeur Général Délégué, soit par le Secrétaire, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} NOVEMBRE pour se terminer le 31 OCTOBRE.

ARTICLE 21 -COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou à défaut le Directeur Général Délégué dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président ou à défaut le Directeur Général Délégué arrête les comptes annuels et établit, en application de la Loi, le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Conformément aux dispositions de l'Article L. 232-1 du Code de commerce, lorsque la Société est une petite entreprise au sens des Articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du même Code, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction et des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Une décision de l'associé unique ou des Associés peut affecter le bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserve facultative, à la mise en report à nouveau ou au versement aux Associés à titre de dividende. En outre, une décision de l'associé unique ou des Associés peut mettre en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur proposition du Président ou du Conseil d'Administration, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par le Président ou le Conseil d'Administration. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'associé unique ou les associés peuvent également décider le paiement de dividendes en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) années de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Conseil d'Administration est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique ou l'Assemblée des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote de l'associé unique ou de l'Assemblée des Associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de plus des deux tiers des voix attachées aux Actions. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou de l'Assemblée des Associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou l'Assemblée des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation par une décision des associés.

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, et le cas échéant du Directeur Général Délégué, ainsi que des membres du Conseil d'Administration, sauf disposition contraire dans la décision prononçant la dissolution, les Commissaires aux Comptes conservent leur mandat.

La décision qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à l'associé unique ou aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la Société et les Associés, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 26 - DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du nouveau Code de procédure civile.